

AVENANT n°3

AU

CONTRAT D'EXPLORATION

ET DE

PARTAGE DE PRODUCTION

« ETAME MARIN N°G4 - 160 »

11/26/2009

1

f *WST*

**AVENANT N°3
AU CONTRAT D'EXPLORATION ET DE
PARTAGE DE PRODUCTION « ETAME N°G4-160 »**

ENTRE :

L'ETAT GABONAIS, représenté par Monsieur Julien NKOGHE BEKALE,
Ministre des Mines, du Pétrole et des Hydrocarbures,

D'une part,

ET

VAALCO GABON (ETAME), Inc., société constituée selon les lois en
vigueur dans l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, ayant son Siège
Social à Houston, Texas, 77027, Etats-Unis d'Amérique, 4600 Post Oak
Place, Suite 309, représentée par Monsieur Russell SCHEIRMAN,
Président ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

D'autre part,

L'Etat Gabonais et Vaalco Gabon (Etame), Inc. sont ci-après dénommées
collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

AYANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- ◇ l'Etat est propriétaire des ressources naturelles du sol et du sous-sol
de son territoire, des zones marines relevant de sa souveraineté ou
faisant partie de sa zone économique exclusive ;
- ◇ l'ÉTAT GABONAIS et VAALCO GABON (ETAME), Inc. ont signé le 07
juillet 1995, un Contrat d'Exploration et de Partage de Production
(CEPP) « ETAME MARIN n°G4-160 » ;
- ◇ par Décret n°0001513/PR/MMEP/DGEEH du 12 décembre 1995, il
a été institué une Autorisation Exclusive d'Exploration valable pour
les hydrocarbures liquides et gazeux dite « ETAME Marin n°G4-160 »
et approuvé le Contrat d'Exploration et de Partage de Production
(CEPP) y relatif ;
- ◇ par Arrêté n°00043/MMEPRH du 17 juillet 2001, il a été institué et
attribué à la société VAALCO GABON (ETAME), Inc., conformément
aux stipulations de l'Article 16.4 du « CEPP ETAME MARIN n°G4-

- 160 », une Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dite « ETAME MARIN n°G5-88 » ;
- ◇ par Avenant n°1 au CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » du 7 juillet 2001, il a été institué deux périodes d'exploration supplémentaires ;
 - ◇ par Avenant n°2 au CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » du 13 avril 2006, il a été institué deux périodes d'exploration additionnelles et consignées les obligations de travaux y relatives ;
 - ◇ par Arrêté n°0000623/PR/MMEPRH du 20 juin 2006, il a été institué et attribué à la société VAALCO GABON (ETAME), Inc., conformément aux stipulations de l'Article 16.4 du « CEPP ETAME MARIN n°G4-160 », une Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dite « EBOURI n°G5-98 » ;
 - ◇ la société VAALCO GABON (ETAME), Inc. a présenté, en date du 05 octobre 2009, une demande de modification des stipulations contractuelles relatives à la durée de la sixième (6^{ème}) période d'exploration du CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » afin de lui permettre de réaliser des obligations supplémentaires de travaux sur la totalité de la Zone Délimitée ;
 - ◇ les Parties ont convenu en conséquence d'apporter par le présent Avenant les modifications nécessaires au CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » afin que soient retranscrites dans les droits et obligations du Contracteur la durée de la sixième (6^{ème}) période d'exploration et les travaux y afférents.

★ WNSK

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}

L'Article 2 de l'Avenant n°2 au Contrat d'Exploration et de Partage de Production (CEPP) « ETAME MARIN n°G4-160 » est modifié et se lit désormais comme suit :

« Si le Contracteur, durant la cinquième (5^{ème}) période, prorogée s'il y a lieu en application de l'Article 1^{er} de l'Avenant n°2, a satisfait à ses obligations résultant du Contrat, notamment aux engagements de travaux définis à l'Article 5 dudit Avenant, l'Autorisation Exclusive d'Exploration est, à sa demande, renouvelée pour une sixième (6^{ème}) période de cinq (5) Années Contractuelles sur la totalité de la Zone Délimitée.

La sixième (6^{ème}) période peut, également, être prorogée de trois (3) mois au maximum pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'Article 1^{er} de l'Avenant n°2.

Le Contracteur doit présenter sa demande de renouvellement pour la sixième (6^{ème}) période au moins trente (30) jours avant l'expiration de la cinquième (5^{ème}).

Si le Contracteur a bénéficié de la prorogation prévue à l'Article 1^{er} de l'Avenant n°2, le délai de trente (30) jours susvisé court à compter de la fin de cette prorogation, afin de lui permettre d'examiner et d'évaluer les résultats des travaux et de juger de l'intérêt de présenter une demande de renouvellement.

Le renouvellement est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures ».

Article 2

Durant la sixième (6^{ème}) période d'exploration définie à l'Article 1^{er} ci-dessus, le Contracteur est tenu de réaliser au moins les travaux ci-après :

- ◇ forage de deux (2) puits fermes ;
- ◇ acquisition de 150 km² de sismique 3D.

Pour réaliser ce Programme de Travaux dans les conditions techniques les meilleures généralement admises dans l'industrie internationale des Hydrocarbures, le Contracteur investira une somme estimée à dix sept millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (\$ 17,500,000).

Article 3

L'Article 21 du CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » est complété et se lit désormais comme suit :

hws

21.8 [nouveau]

« Le Contracteur est tenu de contribuer à un fonds destiné au développement des communautés locales.

Cette contribution est fixée au paiement d'un montant de deux cent cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 250,000) par Année Civile.

La contribution au fonds pour le développement des communautés locales est incluse dans le compte des Coûts Pétroliers ».

Article 4

Toutes les autres dispositions du CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » non modifiées au titre des Articles du présent Avenant restent inchangées et continuent de produire tous leurs effets.

Article 5

Le présent Avenant au CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Fait à Libreville, le **26 NOV. 2009**

Pour l'Etat Gabonais,

Pour VAALCO GABON (ETAME), Inc.

Le Ministre des Mines, du Pétrole
et des Forêts et Arbures



Julien NKOUE BEKALE

Le Président

Russell SCHEIRMAN

Le Ministre de l'Economie, du Commerce
de l'Industrie et du Tourisme



Magloire NGAMBIA

